

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur K**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire les 7 juin, 5 juillet, 6 septembre et 11 octobre 2021 pour les motifs suivants :

1. Défait d'assurance

Il apparaît que Monsieur K est resté en défaut d'assurance du 23 mars 2020 au 08 décembre 2020.

Il apparaît également que Monsieur K est en défaut de rencontrer ses obligations depuis 2017 en matière de garantie décennale.

- **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et aux articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017.**

2. Absence de communication de renseignements et de production de documents

Nonobstant les demandes et rappels lui adressés, les engagements souscrits, l'architecte K reste en défaut de transmettre au Bureau les documents réclamés dans les délais et ne fournit aucune explication.

- **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de déontologie.**

I. Quant à la procédure

Vu la lettre recommandée du 12/04/2021 citant Monsieur **K** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 7 juin 2021, à 09h30.

Vu les remises contradictoires en continuation du dossier aux audiences des 5 juillet, 6 septembre et, enfin, 11 octobre 2021, date à laquelle, après audition du rapport du **Président du Conseil** et des explications du **cité**, en audience publique, à sa demande, la cause a été prise en délibéré.

II. Quant aux faits litigieux

La compagnie d'assurances *** a avisé l'**Ordre**, par mail du 12 novembre 2020 de ce que la police d'assurance du **cité** était suspendue, pour non-paiement de primes, depuis le 23/03/2020.

Par mail, plis simple et recommandé, l'**Ordre** a, dès lors, signalé à l'**architecte** qu'il ne répondait plus aux conditions d'exercice de la profession, alors qu'il continuait à poser des actes d'architecte, l'a convoqué pour la réunion de **Bureau** du 14 décembre 2020 à 14h., et lui a demandé de produire, avant le 7 décembre 2020 :

- La preuve de la régularisation d'assurance.
- La liste des dossiers pris en charge durant les 3 dernières années, avec leur état d'avancement.

Par mail du 07/12/2020, Monsieur **K** faisait part à l'**Ordre** de ce que son assurance avait toujours été active, et sollicitait, pour raisons personnelles, un report de l'entrevue du 14 décembre.

Par courriel du 17/12/2020, en application de la décision du **Bureau** du 14/12/2020, le **Conseil**, après avoir signalé n'avoir pas encore reçu *** l'attestation de remise en vigueur de la police, a reporté l'entrevue au 11 janvier 2021, demandant la production de documents avant le 04/01/2021.

Lors de la réunion de Bureau du 11/01/2021, Monsieur **K** s'étonnait de ce que sa police d'assurance aurait été suspendue, et a signalé attendre des éclaircissements de son assureur, en sorte telle que le dossier a été reporté, dans l'attente de la production par ses soins, avant le 31/01/2021, des documents utiles.

Suite aux décès, les 18 et 20 janvier 2021, du père et de la compagne de Monsieur **K**, la production des pièces a été postposée au 28 février 2021.

Lors de sa réunion du 15/03/2021, le **Bureau** a constaté que le **cité** n'avait donné aucune suite à la demande de production de pièces, malgré rappel du 12/03/2021, et décidé, en conséquence, de renvoyer le dossier au disciplinaire.

III. Quant aux préventions

Première prévention : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie et aux articles 5 et suivants de la lois du 31 mai 2017

- Le **cité** est resté en défaut d'assurance du 23 mars 2020 au 8 décembre 2020.

Il faut en effet rappeler qu'il a, lui-même, produit la lettre de mise en demeure par voie recommandée de son assureur du 21 février 2020 constatant le non-paiement de prime d'un montant de 460€, et donnant un délai de 30 jours pour effectuer le paiement, faute de quoi, la police serait suspendue.

Il apparaît que le paiement litigieux n'ayant été effectué que le 7 décembre 2020, la police n'a été remise en vigueur que le 8 décembre 2020.

- De plus, le **cité** est resté en défaut de remplir ses obligations depuis 2017 en matière de garantie décennale.

C'est ainsi qu'il a fallu la pression du **Conseil de discipline** qui a siégé le 7 juin 2021 et remis l'affaire en continuation à trois reprises, soit aux dates du 5 juillet, 6 septembre et 11 octobre, pour que le **cité** régularise au mieux sa situation d'assurance.

Il est dès lors établi que Monsieur **K** a contrevenu à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 9 de la loi du 20 février 1939, la prévention étant établie.

Deuxième prévention : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie

Le dossier établit de manière incontestable que le **cité**, malgré de multiples demandes et rappels, s'est abstenu de transmettre au **Bureau**, dans les délais requis, les documents réclamés et de fournir les explications requises.

Lors de la réunion du **Conseil disciplinaire** du 11 octobre 2021, il a d'ailleurs admis être conscient de ce que tout ce dossier était le fruit d'un manque d'attention de sa part.

Il est flagrant qu'il a ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, et que la prévention est établie.

IV. Quant à la peine

S'il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte de la gravité des manquements relevés à charge du **cité**, et de la négligence dont il a fait preuve vis-à-vis des demandes formulées par les autorités de l'**Ordre**, il convient cependant de tenir compte du contexte particulièrement pénible, sur le plan personnel et familial, dans lequel il s'est trouvé, ces deux dernières années, et de souligner les efforts, tardifs, bien sûr, mais néanmoins réels et sérieux, qu'il a fournis pour régulariser sa situation d'assurance.

Il convient également de prendre acte, avec satisfaction, du fait qu'il a déclaré à l'audience du 11 octobre 2021 avoir tiré les leçons de cette procédure, et décidé suivre de très près désormais son dossier d'assurance.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur **K**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **REPRIMANDE**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 25 octobre 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaients présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé